"si l'école revêt une particulière importance, notamment du fait qu'elle est un passage obligé et commun pour tous les enfants, elle n'est ni le seul lieu, ni la seule communauté concernés, par l'exercice des droits de participation des enfants. La commune, le village ou le quartier sont aussi pour les jeunes des lieux où ils devraient pouvoir s'exprimer, se réunir et s'associer". Ces textes intéressent donc également les institutions sociales et médico-sociales.

Enfin, dans le domaine de la protection sociale et judiciaire des mineurs, la législation consacre les droits d'expression et de participation et pour certains textes, avant la Convention.
Ainsi le **recueil de l'avis de l'enfant sur toute affaire le concernant** est inscrit dans la loi du 06.06.1984 "relative aux droits des familles et des enfants dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et des enfants".

En matière d'assistance éducative (loi du 04.06.1970, sur l'autorité parentale, le titre II reprend l'ordonnance de 1958), **l'audition des mineurs est obligatoire**. Ce dernier peut également **saisir directement le juge des enfants** et être **assisté d'un avocat**. L'incapacité d'ester en justice ne s'applique donc pas aux mineurs dans le cadre de la protection judiciaire.

Le décret du 31.12.1991 concerne les conseils d'établissements dans les institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi du 30.06.1975, et prévoit **que les usagers**, dont les enfants à partir de l'âge de 12 ans, **sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement**.

Examiner ces textes au prisme de la Convention permet de les relire, de les décoder en termes de droits de l'enfant et de mesurer les écarts entre leur contenu et l'usage qui en est fait.

Application de la Convention dans les pratiques professionnelles : quelques exemples

Cette application a porté essentiellement à ce jour, sur le droit d'expression et la participation des enfants et des adolescents d'une part à leur propre placement, d'autre part, à la vie de l'institution.

■ **LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LEUR PLACEMENT :**

Les équipes éducatives de la S.L.E.A. ont intégré dans leurs pratiques bien avant la Convention le principe de consulter l'enfant, l'adolescent et de l'associer aux décisions le concernant. Mais le fait de revoir ces pratiques en référence à ce nouveau cadre légal permet de les ajuster et d'innover. Cette référence donne également un autre sens au concept de "participation" dans la mesure où cette participation, autrefois octroyée par lés adultes devient pour les enfants et les adolescents **un droit**.

■ **LES PRATIQUES COURANTES :**

- participation aux réunions portant sur l'organisation de l'emploi du temps de la semaine, des loisirs,
- participation à la gestion de son budget personnel (vêtements, argent de poche, loisirs ...),